



DECRET N° 2003 - 96 du **7 Juillet 2003**
**relatif aux attributions du ministre des transports et des
privatisations**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par le décret n° 2002-364 du 18 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement.

D E C R E T E :

Article premier : Le ministre des transports et des privatisations, exécute la politique de la Nation telle que définie par le Président de la République dans les domaines des transports et des privatisations.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- régler les questions relatives aux transports maritime, routier, aérien, ferroviaire, fluvial et aux plates-formes multimodales ;
- veiller à l'application des conventions internationales en matière de transports ;
- veiller à l'application de la réglementation relative aux différents modes de transports ;
- participer à l'élaboration et au suivi des programmes de recherche concernant les transports ;
- préparer, proposer et suivre les orientations stratégiques en matière de privatisation ;
- conduire les négociations avec les éventuels repreneurs des entreprises à privatiser ;
- préparer et proposer les décisions du Gouvernement en matière de cession des actifs ou de toutes autres formes de privatisation des entreprises publiques.

Article 2 : Le ministre des transports et des privatisations, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des administrations et des organismes du ministère tel que déterminé par les textes relatifs à l'organisation du ministère des transports et des privatisations.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Brazzaville, le 7 Juillet 2003

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'SASSOU N'GUESSO', written over a long horizontal line that extends across the page.

Denis SASSOU N'GUESSO.-